



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 avril 2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 58/2025

OBJET : Délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la base du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, approuvé le 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Émilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUERRERO Sylvia, PEREIRA Cécile, ZERAOULA Fatih, et Messieurs BARATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc,

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie-Claire
Monsieur CAROL Jacques donne procuration à Monsieur ROSSI Jean-Louis
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur MORETTO Richard
Madame GUTIEREZ Pierrette donne procuration à Monsieur SABATIER Michel
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Monsieur LAFFONT Hervé
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame ZERAOULA Fatih
Monsieur FAUCONNET Patrice donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Émilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Absents : Mesdames AUDOUY Pascale, CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, RICHOU Geneviève, et Messieurs CAZENAVE Patrick, DIGOUDÉ Nicolas, POPLINEAU Christian, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Cécile PEREIRA a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Préambule :

Il a été expliqué que le rapport présenté lors du Conseil communautaire du 29 avril 2025 portait sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO).

Dans un second temps, ledit rapport visait également à proposer la mise en œuvre de la délégation aux communes de la CCPO de l'exercice de ce DPU au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme (CU).

Aussi, la présente délibération porte sur la délégation de l'exercice du DPU, après qu'une première délibération portant sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) a été votée lors de cette séance du 29 avril 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22 15° et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment L.213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, et précisant que la collectivité devient compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et disposant au sein des compétences obligatoires – 1) Aménagement de l'espace – 3 – Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-20 du 20 décembre 2017, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Lavelanet, et désignant la commune bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

Vu la délibération n°138/2023 du 27 septembre 2023 relative au renouvellement de ZAD sur la commune de Lavelanet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-11-16 du 11 novembre 2017, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Laroque d'Olmes, et désignant la commune bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

Vu la délibération n°116/2023 du 27 juillet 2023 relative au renouvellement de ZAD sur la commune de Laroque d'Olmes ;

Vu la délibération n°118/2020 du Conseil Communautaire en date du 2 décembre 2020 approuvant la création de la ZAD sur la commune du Sautel ;

Vu la délibération n°02/2025 du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2025 approuvant le PLUi modifié suite au 2^{ème} arrêt du 10 avril 2024 et abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade ;

Vu la délibération n°57/2025 du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2025 portant sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la base du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, approuvé le 29 janvier 2025

Vous trouverez ci-joint à la présente délibération les documents suivants :

- Présentation de l'instauration du DPU sur le PLUi de la CCPO, présenté en Conférence intercommunale des maires du 22 avril 2025 ;
- Carte des zonages de l'ensemble de la CCPO faisant apparaître les périmètres des zonages du PLUi.

Les cartes du PLUi de la CCPO approuvé sont également accessibles sur le Géoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Considérant qu'une conférence des maires a lieu le mardi 22 avril 2025 afin de présenter aux élus le Droit de Prémption Urbain et la possibilité de délégation de l'exercice de ce DPU au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 213-3 précité : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale (...). Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant en l'espèce que le titulaire du droit de préemption est l'EPCI compétent, et qu'il peut donc déléguer ce DPU aux communes ;

Considérant l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme précité : « *La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* » ;

Considérant que la présente délibération porterait sur l'exercice du droit de préemption sur les zonages identifiés U et AU des communes membres de la CCPO et sur tout ou partie du territoire des communes de Montségur et de Roquefixade ;

Considérant que ces zonages sont détaillés plus haut pour chaque commune :

- Les zones U et AU du périmètre communal de L'Aiguillon ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Bélesta ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Bénaix ;
- Les zones U du périmètre communal de Carla de Roquefort ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Dreuilhe ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Fougax-et-Barrineuf ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Freychenet ;
- Les zones U du périmètre communal de Ilhat ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Laroque d'Olmes – hors ZAD ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Lavelanet – hors ZAD ;
- Les zones U du périmètre communal du Sautel ;
- Les zones U du périmètre communal de Lesparrou ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Leychert ;
- Les zones U du périmètre communal de Lieurac ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Montferrier ;
- Toutes les zones du périmètre communal inscrites au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montségur ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Nalzen ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Péreille ;
- Les zones U du périmètre communal de Raissac ;
- Toutes les zones du périmètre communal inscrites au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Roquefixade ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Roquefort-les-cascades ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Saint-Jean d'Aigues-Vives ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Tabre ;
- Les zones U et AU du périmètre communal de Villeneuve d'Olmes.

Considérant que si la délégation est consentie par le Conseil Communautaire pour l'exercice du DPU, cette délégation de pouvoir entraîne un dessaisissement pour l'EPCI en faveur des communes, et cela tant que la délégation subsiste ;

Considérant que le bénéficiaire de cette délégation ne peut pas à son tour, déléguer l'exercice du droit de préemption ;

Considérant que le délégataire du droit de préemption sera destinataire seul des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) en lien avec l'exercice de ce DPU, et qu'il disposera d'un délai de deux mois pour faire valoir leur droit à préempter et que la procédure en découlant est prévue par les dispositions des articles R. 213-4 à R. 213-15 du Code de l'Urbanisme ;

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les biens concernés par ce droit aux communes de la CCPO au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIRE** que la présente délégation sera exercée par les communes concernées sur les zones suivantes et les biens concernés et soumis au DPU :
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de L'Aiguillon ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Bélesta ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Benaix ;
 - o Les zones U du périmètre communal de Carla de Roquefort ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Dreuilhe ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Fougax-et-Barrineuf ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Freychenet ;
 - o Les zones U du périmètre communal de Ilhat ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Laroque d'Olmes – hors ZAD ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Lavelanet – hors ZAD ;
 - o Les zones U du périmètre communal du Sautel ;
 - o Les zones U du périmètre communal de Lesparrou ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Leychert ;
 - o Les zones U du périmètre communal de Lieurac ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Montferrier ;
 - o Toutes les zones du périmètre communal inscrites au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montségur ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Nalzen ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Péreille ;
 - o Les zones U du périmètre communal de Raissac ;
 - o Toutes les zones du périmètre communal inscrites au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Roquefixade ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Roquefort-les-cascades ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Saint-Jean d'Aigues-Vives ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Tabre ;
 - o Les zones U et AU du périmètre communal de Villeneuve d'Olmes.
- **PRÉCISÉ** que le délégataire du droit de préemption sera destinataire seul des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) en lien avec l'exercice de ce DPU, et qu'il disposera d'un délai

de deux mois pour faire valoir leur droit à préempter et que la procédure en découlant est prévue par les dispositions des articles R. 213-4 à R. 213-15 du Code de l'Urbanisme ;

- **PRÉCISÉ** que les mesures applicables en matière de publicité conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales seront mises en œuvre ;
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un vice-président désigné par lui à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	27
Représentés	11
Absents	9
Votants	38
Vote Pour	38
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 avril 2025

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 57/2025

OBJET : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la base du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, approuvé le 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Mesdames ALLABERT Émilie, ARNAUD Marie-Claire, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUERRERO Sylvia, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha, et Messieurs BARATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Érald, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc,

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie-Claire
Monsieur CAROL Jacques donne procuration à Monsieur ROSSI Jean-Louis
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur DES Claude
Monsieur PUJOL Roland donne procuration à Monsieur MORETTO Richard
Madame GUTIEREZ Pierrette donne procuration à Monsieur SABATIER Michel
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Monsieur LAFFONT Hervé
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame ZERAOUA Fatiha
Monsieur FAUCONNET Patrice donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Émilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Absents : Mesdames AUDOUY Pascale, CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, RICHOU Geneviève, et Messieurs CAZENAVE Patrick, DIGOUDÉ Nicolas, POPLINEAU Christian, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Cécile PEREIRA a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Préambule :

Il a été expliqué que le rapport présenté lors du Conseil communautaire du 29 avril 2025 portait sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO).

Dans un second temps, ledit rapport visait également à proposer la mise en œuvre de la délégation aux communes de la CCPO de l'exercice de ce DPU au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme (CU).

Aussi, la présente délibération vise à instaurer le DPU sur le PLUi de la CCPO, et une seconde délibération porte sur la délégation de l'exercice du DPU.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22 15° et L.5214-16 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210.1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, et précisant que la collectivité devient compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et disposant au sein des compétences obligatoires - 1) Aménagement de l'espace - 3 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-20 du 20 décembre 2017, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Lavelanet, et désignant la commune bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

Vu la délibération n°138/2023 du 27 septembre 2023 relative au renouvellement de ZAD sur la commune de Lavelanet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-11-16 du 11 novembre 2017, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Laroque d'Olmes, et désignant la commune bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

Vu la délibération n°116/2023 du 27 juillet 2023 relative au renouvellement de ZAD sur la commune de Laroque d'Olmes ;

Vu la délibération n°118/2020 du Conseil Communautaire en date du 2 décembre 2020 approuvant la création de la ZAD sur la commune du Sautel ;

Vu la délibération n°02/2025 du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2025 approuvant le PLUi modifié suite au 2^{ème} arrêt du 10 avril 2024 et abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade ;

Vous trouverez ci-joint à la présente délibération les documents suivants :

- Présentation de l'instauration du DPU sur le PLUi de la CCPO, présenté en Conférence intercommunale des maires du 22 avril 2025 ;
- Carte des zonages de l'ensemble de la CCPO faisant apparaître les périmètres des zonages du PLUi.

Les cartes du PLUi de la CCPO approuvé sont également accessibles sur le Géoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Considérant les dispositions de l'article L.211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme issues de l'article 149 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014



conférant de plein droit le Droit de Prémption Urbain à tout EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en lieu et place des communes ;

Considérant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles le droit de préemption peut être instauré dans tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles le droit de préemption peut être instauré sur tout ou partie de leurs territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur définie dans le cadre de l'adoption d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles le droit de préemption ne peut être institué sur les territoires couverts par une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD en vertu de l'article L. 211-1 du CU ;

Considérant la nécessité d'instaurer le droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes et pour les vingt-quatre communes couvertes par le PLUi d'instaurer un Droit de Prémption Urbain simple, sur les zones U et AU des communes et sur l'ensemble du territoire des communes de Montségur et de Roquefixade, étant donné qu'elles disposent d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) inscrites comme Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **DÉCIDÉ** d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du PLUi telles que définies aux plans annexés sur les vingt-quatre communes :
 - Les zones U et AU du périmètre communal de L'Aiguillon ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Bélesta ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Bénaix ;
 - Les zones U du périmètre communal de Carla de Roquefort ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Dreuilhe ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Fougax-et-Barrineuf ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Freychenet ;
 - Les zones U du périmètre communal de Ilhat ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Laroque d'Olmes - hors ZAD ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Lavelanet - hors ZAD ;
 - Les zones U du périmètre communal du Sautel ;
 - Les zones U du périmètre communal de Lesparrou ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Leychert ;
 - Les zones U du périmètre communal de Lieurac ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Montferrier ;
 - Toutes les zones du périmètre communal inscrites au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montségur ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Nalzen ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Péreille ;

- Les zones U du périmètre communal de Raissac ;
 - Toutes les zones du périmètre communal inscrites au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Roquefixade ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Roquefort-les-cascades ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Saint-Jean d'Aigues-Vives ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Tabre ;
 - Les zones U et AU du périmètre communal de Villeneuve d'Olmes.
- **PRÉCISÉ** que la délibération instituant le droit de préemption urbain fera l'objet de mesures de publicité de droit commun prévues par le Code général des collectivités territoriales, et sera donc publiée, notamment sur le site internet de la CCPO et transmise au contrôle de légalité ;
- **PRÉCISÉ** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies directement concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'Article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRÉCISÉ** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Préemption Urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable dans les Mairies aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'Article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRÉCISÉ** que toute évolution ultérieure de ces modalités et le cas échéant du périmètre du Droit de Préemption Urbain sera soumise à une nouvelle délibération du conseil communautaire ;
- **PRÉCISÉ** que la présente délibération sera adressée :
- Au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ;
 - À la chambre départementale des notaires ;
 - Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le Droit de préemption urbain ;
 - Au greffe des mêmes tribunaux.
- **PRÉCISÉ** que conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un vice-président désigné par lui à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	27
Représentés	11
Absents	9
Votants	38
Vote Pour	38
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.

